

**AVENANT À LA CONVENTION
RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES D'ACCUEIL,
D'INFORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT POUR LES PERSONNES ÂGÉES
GÉRÉS PAR LES CENTRES COMMUNAUX D'ACTION SOCIALE
DE LA ROCHELLE ET ROCHEFORT**

**Deuxième commission : Solidarité
Sociale**

**COMMISSION PERMANENTE
du 20 janvier 2023**

**DELIBERATION
N° 2023-01-20-6**

La Commission Permanente du Département réunie à La Rochelle, le 20 janvier 2023 à 15h30, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant que le Département définit et met en œuvre l'action sociale des personnes âgées et des personnes handicapées et coordonne, dans le cadre du schéma départemental de l'autonomie, les actions menées par les différents intervenants, définit des secteurs géographiques d'intervention et détermine les modalités d'information du public,

Considérant que le Département, dans les villes de La Rochelle et de Rochefort, continue à s'appuyer sur deux services d'accueil, d'information et d'accompagnement gérés par les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) de La Rochelle et de Rochefort financés et conventionnés avec le Département ainsi que l'intervention des coordonnateurs autonomie des Délégations Territoriales,

Considérant que dans l'attente des évolutions législatives futures et de l'éventuelle intégration de cette mission d'accueil, d'information et d'accompagnement des personnes âgées au sein des services du Département, il a été conclu une convention avec ces deux CCAS pour assurer la continuité de cette mission à compter du 1^{er} janvier 2020, pour une durée d'un an renouvelable,

Considérant que dans l'attente de ces évolutions, en accord avec les gestionnaires et après la validation de la Commission Permanente du 14 janvier 2022, la durée de ces conventions a été prorogée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2022,

Considérant que les travaux sur les futures évolutions législatives en matière d'accueil, d'information et d'accompagnement n'ont pas encore abouti et qu'il est nécessaire, en accord avec les gestionnaires, de proroger d'un an cette convention pour assurer la continuité de cette mission,

Considérant que l'avenant type joint a pour objet, d'une part de proroger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2023, et d'autre part, de fixer le montant à verser à ces deux gestionnaires pour l'année 2023 (soit 67 490,32 € pour le Centre Communal d'Action Sociale de La Rochelle et 61 354,36 € pour le Centre Communal d'Action Sociale de Rochefort),

Considérant l'avis favorable de la 2^{ème} Commission du 5 janvier 2023,

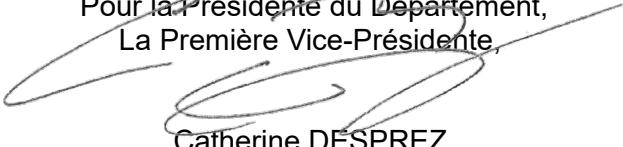
DECIDE :

1°) d'autoriser sa Présidente à signer les avenants, selon le modèle annexé à la présente délibération qui seront conclus avec le Centre Communal d'Action Sociale de La Rochelle et le Centre Communal d'Action Sociale de Rochefort pour la gestion d'un service d'accueil, d'information et d'accompagnement des personnes âgées,

2°) de prélever les crédits correspondants au chapitre 011, nature 611.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,



Catherine DESPREZ

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION
RELATIVE AU FONCTIONNEMENT
D'UN SERVICE D'ACCUEIL, D'INFORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT POUR LES
PERSONNES ÂGÉES**

Entre :

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, domicilié 85 boulevard de La République, CS 60003, 17076 LA ROCHELLE CEDEX 9, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération Départementale n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de sa Présidente, agissant aux présentes par M. Jean-Claude GODINEAU, Vice-Président du Département de la Charente-Maritime, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2021,

Ci-après désigné « le Département »

ET :

XXXX, dont le siège social est situé à **XXXX**, représentée par son *Président/Directeur* en exercice,

Ci-après désigné(e) « le service » ou « le gestionnaire »

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 et notamment l'axe III visant à développer des synergies autour de l'information et de la coordination propices à l'installation d'une culture de l'autonomie ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n°19-11-80 du 15 novembre 2019 validant les termes de la convention relative à la gestion d'un service d'accueil, d'information et d'accompagnement des personnes âgées ;

Vu la convention conclue le **XXXX** entre le gestionnaire d'un service d'accueil, d'information et d'accompagnement pour les personnes âgées et le Département de la Charente-Maritime, applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 et ses avenants 1 et 2, fixant le terme de la convention au 31 décembre 2022,

Vu la délibération n° **XXXX** de la Commission Permanente du **XXXX** approuvant les termes de l'avenant type n° 3 à la convention relative à la gestion d'un service d'accueil, d'information et d'accompagnement des personnes âgées ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Les termes de la convention relative à la gestion d'un service d'accueil, d'information et d'accompagnement pour les personnes âgées validée par la Commission Permanente du 15 novembre 2019 et de l'avenant n° 2 validé par la Commission Permanente du 14 janvier 2022 sont modifiées et complétées comme suit :

- **Article 4 « modalités de financement » :**

Afin de soutenir les actions et les missions du service d'accueil, d'information et d'accompagnement mentionnées à l'article 2, et à condition qu'il respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement.

La subvention annuelle de fonctionnement est calculée sur la base des critères définis par la délibération n°803/8032 du 15 février 2007.

Pour l'année 2023, la subvention de fonctionnement fera l'objet d'un versement unique.

Son montant s'élève à **XXXX €**.

- **Article 8 « Durée et renouvellement de la convention » :**

Le présent avenant proroge d'un an la durée de la convention conclue le **XXXX**, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 :

Les termes des autres articles demeurent inchangés.

La Rochelle, le

La Présidente du Département
de la Charente-Maritime

Le gestionnaire